



Cour Commune de Justice
et d'Arbitrage
Centre d'Arbitrage

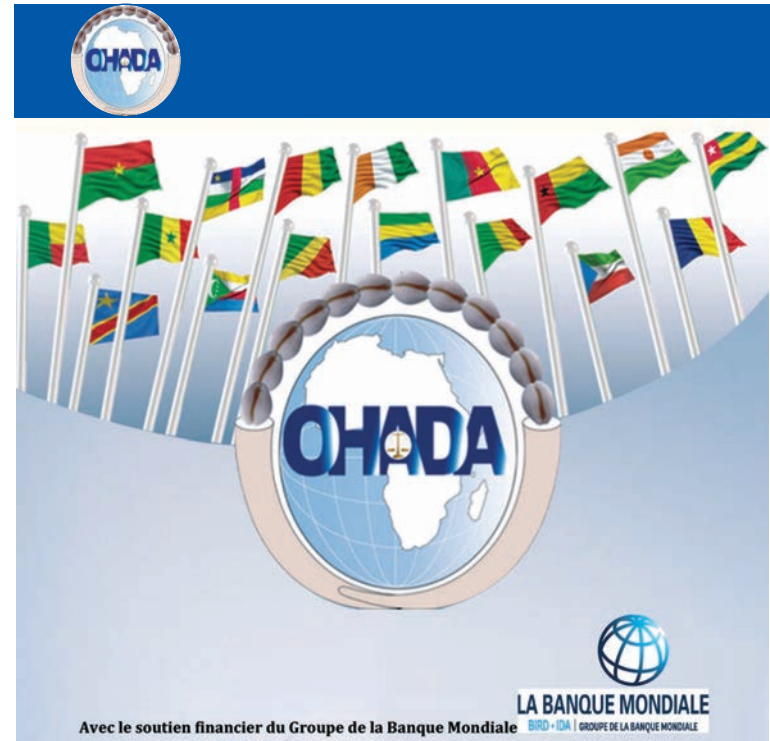
Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa del Derecho Mercantil
Organizaçao para a Hamonizaçao em Africa do Direito dos Neocios

Avenue Dr JAMOT, angle Bd Carde, en face de l'immeuble
"les Harmonies" Plateau - 01 bp 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire
Tél.: (225) 20 30 34 67/20 30 34 69/20 30 33 97
Fax : (225) 20 33 60 53 - Site web : www.ohada.org
Email : centredarbitrage.ccja@ohada.org

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
(O.H.A.D.A.)

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

GUIDE DE L'ARBITRAGE DE LA CCJA-OHADA



Guide de l'arbitrage



« L'arbitrage est en réalité un marché ; il implique un ensemble de prestations de services à forte valeur ajoutée. Sur ce marché, règne une très vive concurrence entre les cabinets juridiques, entre les places d'arbitrage, entre les lois et les Etats eux-mêmes. Dans cette compétition mondiale, l'Afrique, jusqu'ici, était marginalisée. Avec l'OHADA, elle a pris, au moins sur le papier, une longueur d'avance » , Pr Philippe FOUCHARD

« Une construction arbitrale nouvelle, sans précédent dans le monde et qui synthétise toutes les opérations d'arbitrage depuis la requête introductive jusqu'à la décision finale des juridictions étatiques sur la sentence ...

L'arbitrage de la CCJA a des avantages incontestables et considérables sur toute autre formule proposée par les institutions arbitrales. Le fait de n'avoir de contact qu'avec une seule autorité pour la phase arbitrale et pour la phase contentieuse qui peut être éventuellement suivie, d'avoir à sa disposition une autorité de très haut niveau donnant ainsi toutes les garanties d'intégrité et d'indépendance, sont des atouts considérables ».

René BOURDIN

Préface

Pour permettre une meilleure visibilité du Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), centre régional à vocation internationale, le présent outil d'information a été conçu, tant à l'usage des praticiens de l'arbitrage institutionnel de la CCJA, qu'à celui des opérateurs économiques désireux de soumettre le règlement de leurs différends à ce centre, unique en son genre.

Non seulement, la Cour administre les procédures d'arbitrage, mais aussi, elle a le monopole de l'exequatur des sentences rendues sous son égide qui deviennent automatiquement exécutoires dans les dix-sept Etats de l'espace OHADA.

En outre, la Cour se prononce sur tous les recours post arbitraux, notamment la contestation de validité de la sentence arbitrale, optimisant ainsi le temps, élément stratégique dans le règlement de tout litige.

Puisse cet outil réalisé avec l'appui financier du Groupe de la Banque Mondiale, mieux vous informer et vous guider dans le choix, toujours éclairé, que vous ferez du Centre d'arbitrage de la Cour.

Mme Flora DALMEIDA MELE
Présidente de la CCJA de l'OHADA

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
I. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARBITRAGE CCJA.....	6
1.1. Existence d'une convention d'arbitrage.....	6
1.2. Arbitrage d'investissement.....	7
II. LA CCJA : UN CENTRE D'ARBITRAGE	7
2.1. Dispositif Institutionnel	8
2.1.1. Président.....	8
2.1.2. Assemblée Plénière	9
2.1.3. Formation restreinte	9
2.1.4. Le Secrétaire Général.....	10
2.2. L'administration des procédures d'arbitrage ...	11
2.2.1. Mise en œuvre de la procédure	11
2.2.2. Déroulement de l'instance arbitrale	18
2.2.3. Le prononcé de la sentence.....	22
III. LA PHASE POST ARBITRALE : LA CCJA, COUR DE JUSTICE.....	25
3.1. Les recours contre la sentence.....	25
3.1.1. Le recours en contestation de validité.....	25
3.1.2. Le recours en révision.....	27
3.1.3. La tierce opposition.....	28
3.2. L'exécution de la sentence	29
3.2.1. L'exequatur communautaire.....	29
3.2.2. Le refus d'exequatur et l'opposition à exequatur.....	30
CONCLUSION.....	31

ANNEXES	32
1. <i>Traité Portant Révision du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du droit Des Affaires</i>	33
2. <i>Règlement d'Arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999</i>	58
3. <i>Règlement Intérieur de la CCJA en matière d'Arbitrage du 2 juin 1999</i>	86
4. <i>Décision N° 004/ 99/CCJA du 3 février 1999 relative aux Frais d'Arbitrage</i>	93
5. <i>Décision N° 020/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant le délai de règlement de la provision en matière d'Arbitrage</i>	100
6. <i>Décision N° 021/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant le délai de dépôt des Demandes d'Inscription sur la liste des Arbitres de la CCJA-OHADA</i>	103
7. <i>Décision N° 022/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant les modalités d'octroi d'Avance sur les Honoraires de l'Arbitre</i>	106
8. <i>Décision N° 030-Bis/ 2004/ CCJA/ADM/ARB du 16 août 2004 fixant les modalités de répartition des Honoraires des Arbitres</i>	109
9. <i>Décision N° 50/ 2011/ CCJA/ADM/ARB du 10 octobre 2011 portant fixation des Frais Personnels des Arbitres et Frais du Tribunal Arbitral</i>	111
10. <i>Formulaire de déclaration d'Acceptation et d'Indépendance de l'Arbitre</i>	116
11. <i>Clause type d'arbitrage CCJA-OHADA</i>	124

INTRODUCTION

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), outil d'intégration juridique et judiciaire, opère une véritable révolution en mettant en place un dispositif particulièrement original susceptible d'assurer la promotion de l'arbitrage.

Le législateur OHADA a souhaité cependant assurer la mise en place d'un Centre régional d'arbitrage soucieux de se conformer aux standards internationaux en matière de modes alternatifs de règlement des différends. Cet arbitrage spécifique de la CCJA-OHADA tire sa source des principaux textes suivants :

- Le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993, révisé à Québec le 17 octobre 2008 notamment en son Titre IV relatif à l'arbitrage
- Le Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999
- La Décision n° 004/1999/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage
- Le Règlement intérieur de la CCJA du 2 juin 1999 en matière d'arbitrage
- Le Règlement de procédure du 18 avril 1996 révisé le 30 janvier 2014

Le système d'arbitrage de la CCJA constitue selon René BOURDIN, l'un des auteurs de l'avant-projet du Règlement d'arbitrage de la CCJA, « une construction arbitrale nouvelle, sans précédent dans le monde et qui synthétise toutes les opérations d'arbitrage depuis la requête introductive jusqu'à la décision finale des juridictions étatiques sur la sentence ».

La double fonction de la CCJA fait d'elle une institution originale et atypique, susceptible de rassurer les milieux d'affaires soucieux de soustraire le règlement de leurs différends à la justice étatique.

Il nous faudra dès lors appréhender les contours de l'arbitrage de la CCJA, non seulement à travers son champ d'application, mais aussi examiner les missions de la CCJA en tant que Centre d'arbitrage et en tant qu'institution juridictionnelle intervenant dans la phase post arbitrale.

I. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARBITRAGE CCJA

À quels justiciables s'adresse l'arbitrage de la CCJA ? Le recours à l'arbitrage CCJA suppose l'existence d'une convention d'arbitrage visant la Cour ou d'un traité bilatéral ou d'un Code d'investissements prévoyant ladite procédure.

1.1. Existence d'une convention d'arbitrage

Aux termes de l'article 21 du Traité OHADA, « *En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat...peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre* ».

Il s'ensuit que les parties désireuses de recourir à l'arbitrage CCJA sont invitées à conclure une convention d'arbitrage qui prendra la forme soit d'une clause compromissoire, soit d'un compromis. Afin d'éviter l'insertion de « clauses pathologiques », les parties peuvent se référer à la clause type proposée par la Cour.

Le système OHADA est si libéral qu'il autorise toute

personne physique ou morale à recourir à l'arbitrage qui est ainsi largement ouvert aux Etats et aux personnes morales de droit public.

Dès lors que « *les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même au titre IV du Traité de l'OHADA (consacré à l'arbitrage) et au règlement d'arbitrage de la Cour (cf. art 10.1 du règlement d'arbitrage)* ». Peu importe que le différend porte sur une matière civile ou commerciale ou sur des questions d'investissements.

1.2. Arbitrage d'investissement

L'arbitrage CCJA a-t-il vocation à prendre en compte le contentieux relatif aux investissements ? Lorsque des Traités bilatéraux ou des Codes d'investissements prévoient le recours à une procédure d'arbitrage, l'investisseur peut légitimement saisir le Centre d'arbitrage de la CCJA d'une requête, d'autant que l'arbitrage d'investissement n'est pas expressément exclu du champ de compétence de la Cour.

En conséquence, il est loisible à des investisseurs de s'adresser au Centre d'arbitrage de la Cour, soit en s'appuyant sur une convention d'arbitrage conclue avec l'Etat, soit en se référant à un Traité bilatéral ou à un Code d'investissement.

II. LA CCJA : UN CENTRE D'ARBITRAGE

Aux termes de l'article 1er du règlement d'arbitrage du 11 mars 1999, « *la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (...) exerce les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité (...) Les décisions qu'elle prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en œuvre et*

la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence sont de nature administrative (...) Elles sont prises par la Cour dans les conditions fixées en assemblée générale sur proposition du Président».

La CCJA, prise dans sa fonction de centre d'arbitrage, dispose d'un cadre institutionnel qui lui permet d'administrer efficacement les procédures d'arbitrage.

2.1. Dispositif Institutionnel

En tant qu'institution d'arbitrage, la CCJA comprend un Président, une Assemblée plénière, une formation restreinte et un Secrétariat Général.

2.1.1. Président

En sa qualité de Président du centre d'arbitrage de la CCJA, il propose en Assemblée Générale les décisions tendant à assurer « *la mise en œuvre, la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence* ».

L'article 2.5 du règlement d'arbitrage de la CCJA autorise également le Président à « *prendre en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour* ».

Le Président a également l'obligation de veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer le bon déroulement des procédures d'arbitrage.

Lorsque la Cour est saisie d'une requête aux fins d'arbitrage, il appartient au Président de prendre une ordonnance de désignation d'un membre de la Cour pour faire un rapport sur l'affaire (art 4.3 du règle-

ment intérieur en matière d'arbitrage).

Les chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique, peuvent être autorisés par le Président à prendre connaissance de certains documents d'ordre général (art 5.4 du règlement intérieur en matière d'arbitrage).

Le Président préside l'Assemblée plénière et la Formation restreinte.

2.1.2. Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière comprend le Président, les Vice-Présidents et les juges de la Cour.

Les décisions administratives de la Cour en matière d'arbitrage relèvent de la compétence de l'Assemblée Plénière. Il s'agit notamment de la désignation des arbitres, de leur confirmation, des procédures de récusation, de la fixation des provisions et de l'examen préalable de la sentence arbitrale...

2.1.3. Formation restreinte

L'article 2.4 du règlement d'arbitrage prévoit la possibilité pour la Cour de déléguer à une formation restreinte, un pouvoir de décision, sous réserve qu'elle soit informée des décisions prises à sa prochaine réunion.

Aux termes de l'article 2.6 du Règlement intérieur du 2 juin 1999 en matière d'arbitrage, cette formation comprend un Président et deux membres désignés par une ordonnance du Président. Le Président de la Cour préside la formation restreinte. Il peut désigner un Vice-Président pour le remplacer en cas d'empêchement.

Il résulte de l'article 2.7 dudit règlement intérieur, que « *lorsque la formation restreinte ne peut décider, elle renvoie l'affaire à la prochaine Assemblée plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'elle juge appropriée* ».

2.1.4. Le Secrétaire Général

Aux termes de l'article 39 alinéa 2 du Traité révisé « *Après avis de la Cour, le Président nomme...le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage* ».

Il procède à l'enregistrement des requêtes en arbitrage et les notifie aux parties défenderesses en y joignant un exemplaire du règlement d'arbitrage du centre. Il saisit la Cour pour la fixation des provisions, pour la mise en œuvre de l'arbitrage et le cas échéant, pour la fixation du lieu de l'arbitrage lorsque cette question n'a pas été tranchée par les parties (cf. art. 8 et 13 du règlement d'arbitrage).

En l'absence de convention d'arbitrage visant la CCJA, il informe la partie demanderesse, qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu (cf. art 9 du règlement d'arbitrage).

Il est également chargé d'établir sous le contrôle de la Cour, les documents destinés à l'information des parties, des conseils et des arbitres ou nécessaires au déroulement du processus arbitral.

Il résulte de l'article 11.2 du règlement d'arbitrage que les provisions sont versées au Secrétaire Général avant la remise du dossier au tribunal arbitral. Celui-ci assure la supervision des opérations d'encaisse-

ment ou de paiement exécutées par le Régisseur dans le cadre du processus arbitral.

Dès que les sentences sont rendues, il appartient au Secrétaire Général de les notifier aux parties après que celles-ci auront intégralement réglé les frais d'arbitrage. Les copies supplémentaires certifiées conformes à l'original peuvent être également remises aux parties par le Secrétaire Général.

Aux termes de l'article 5.5 du règlement intérieur en matière d'arbitrage, « *le Secrétaire Général conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure, les décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le Secrétariat dans chaque affaire d'arbitrage* ».

2.2. L'administration des procédures d'arbitrage

Le Centre d'Arbitrage de la CCJA assure le suivi scrupuleux des procédures d'arbitrage à toutes les étapes du processus, de la mise en œuvre, au prononcé de la sentence en passant par l'instance arbitrale ; il est prévu par ailleurs un certain nombre de garanties aussi bien pour les parties que pour les arbitres.

2.2.1. Mise en œuvre de la procédure

Le déclenchement de la procédure arbitrale suppose que la requête s'appuie sur l'existence d'une convention d'arbitrage visant expressément la CCJA.

a) La demande d'arbitrage et la réponse à la demande
Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage de la CCJA, adresse sa demande au Secrétaire Général. Cette demande doit contenir les mentions et les pièces énumérées par l'article 5 du règlement d'arbitrage.

Elle doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances. Ce droit s'élève à deux cent mille (200 000) FCFA.

Le demandeur doit, dans la requête, faire état de l'envoi qu'il a fait d'un exemplaire de celle-ci avec toutes les pièces annexées, aux parties défenderesses.

Le Secrétaire Général notifie au défendeur, la date de réception de la demande, joint à cette notification un exemplaire du règlement d'arbitrage et accuse réception de sa requête au demandeur.

Le défendeur adresse sa réponse au Secrétaire Général dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de celui-ci, avec la justification d'un semblable envoi à la partie demanderesse. Ce document doit répondre à tous les points soulevés par la demande et se conformer aux dispositions de l'article 6 du règlement d'arbitrage.

b) La convention d'arbitrage

La mise en œuvre de la procédure est subordonnée à l'existence d'une convention d'arbitrage.

b.1. Défaut de convention d'arbitrage visant la CCJA

Aux termes de l'article 9 du règlement d'arbitrage de la CCJA, « *lorsque prima facie il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour, ou ne répond pas dans le délai de 45 jours (...) la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu* ».

Il en résulte que la première condition doit toujours être cumulée avec l'une des deux autres conditions. Le fait de décliner l'arbitrage de la Cour ou de refuser de répondre à la requête en arbitrage, n'aura d'effet qu'en l'absence d'une convention d'arbitrage visant la CCJA. Il convient de noter que la CCJA ne procède qu'à un examen sommaire de la convention d'arbitrage.

L'interprétation a contrario de l'article 9 du règlement d'arbitrage permet d'affirmer, que même s'il n'existe pas de convention d'arbitrage visant la CCJA ou si la convention ne vise aucun organisme d'arbitrage, et que la partie défenderesse accepte l'arbitrage de la Cour, les parties sont réputées avoir ainsi conclu un compromis d'arbitrage : il s'ensuit que l'arbitrage CCJA pourra être enclenché.

b.2. Effets de la convention d'arbitrage

L'article 10.1 du règlement d'arbitrage de la CCJA dispose que « *lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même aux dispositions du Titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage (...)* ».

Ces dispositions constituent le « code de procédure arbitrale » auquel les parties ne peuvent déroger, sauf disposition expresse du règlement.

En conséquence, même « *si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu notwithstanding ce refus ou cette abstention* » (cf. art. 10.2 du règlement d'arbitrage de la CCJA).

L'arbitre est autorisé à statuer sur sa propre compétence, lorsque l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage est remise en cause par l'une des parties.

L'article 10.3 dudit règlement dispose ainsi que « lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence ».

L'analyse approfondie du dossier et des moyens de défense relève de la compétence exclusive du tribunal arbitral.

Cette exception d'incompétence doit être soulevée in limine litis, dès la réponse à la demande d'arbitrage et au plus tard au cours de la réunion prévue à l'article 15.1 du règlement d'arbitrage (Cf. art. 21.1 du règlement d'arbitrage de la CCJA).

Toutefois, l'article 21.2 du règlement ajoute qu'à « tout moment de l'instance, l'arbitre peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations ».

b.3. Autonomie de la convention d'arbitrage

Le règlement d'arbitrage de la CCJA affirme implicitement le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage, puisqu'il dispose en son article 10.4 : « si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est

valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions ».

La convention d'arbitrage donne également compétence aux arbitres sur toutes les mesures provisoires et conservatoires pendant le cours de la procédure arbitrale.

c. La constitution ou la reconstitution du tribunal arbitral

Le système d'arbitrage de la CCJA prévoit un tribunal arbitral avec un ou trois arbitres. Les arbitres sont librement désignés par les parties puis confirmés par la Cour.

Dans l'hypothèse d'un tribunal arbitral à un arbitre, celui-ci est désigné par les parties d'un commun accord. Faute d'accord entre les parties dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour (art 3.1 du règlement d'arbitrage).

S'il s'agit d'un tribunal arbitral à trois arbitres, chaque partie en désigne un, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci. L'article 3.1 du règlement précité dispose que « le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé (...) si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour ».

Le règlement d'arbitrage de la CCJA prévoit par ailleurs que « *si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres* ».

En cas d'arbitrage multipartite, lorsqu'il y a plusieurs parties demanderesses et défenderesses et qu'elles ne s'entendent pas pour désigner les arbitres, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral. Cette disposition tend à éviter que l'égalité des parties ne soit compromise lorsque plusieurs parties doivent faire des propositions conjointes pour la désignation d'un arbitre.

La CCJA établit chaque année une liste d'arbitres de réputation internationale qu'elle met à la disposition des parties et des plaideurs. Cette liste est purement indicative d'autant qu'elle ne s'impose ni aux parties ni à la Cour.

Au moment de la désignation des arbitres par la CCJA, celle-ci « *tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et du lieu de résidence de leur conseil et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement des lois choisies par les parties pour régir leurs relations* ».

La CCJA peut également recueillir « *l'avis de praticiens d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international* ».

La CCJA procède à la confirmation des arbitres désignés. Cette procédure de confirmation permet à la CCJA de s'assurer que l'arbitre est indépendant des

parties et qu'il remplit toutes les conditions requises pour accomplir sa mission.

Ces conditions doivent également être réunies dans le cadre de la reconstitution du tribunal arbitral. Compte tenu des exigences d'indépendance, il pèse sur l'arbitre une obligation d'information tout au long de la procédure arbitrale. Il est ainsi tenu de révéler « *les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties* ». Ces faits peuvent entraîner la récusation de l'arbitre.

La CCJA, en tant que Centre d'arbitrage, apprécie la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation introduite par l'un des plaideurs, après que le Secrétaire Général aura mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié. Si la CCJA reconnaît le bien-fondé de la demande de récusation, il est procédé au remplacement de l'arbitre mis en cause.

Le remplacement de l'arbitre peut également intervenir en cas de décès, ou lorsque la démission de l'arbitre a été acceptée par la Cour.

La CCJA dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation relativement aux motifs invoqués à l'appui d'une démission. C'est pourquoi, il lui est loisible d'accepter ou de refuser une démission.

Lorsque la CCJA rejette la démission d'un arbitre et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, son remplacement n'a pas un caractère automatique, sauf s'il s'agit d'un arbitre unique ou du

Président du tribunal arbitral.

La CCJA « *apprécie s'il y a lieu à remplacement, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné* ».

La Cour peut ainsi décider que la procédure se poursuivra avec les deux arbitres restants et la sentence sera rendue.

Il résulte également de l'article 4.4 du règlement d'arbitrage de la CCJA, qu'il y a lieu à remplacement d'un arbitre, lorsque la Cour constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux dispositions du Traité ou du règlement d'arbitrage ou dans les délais impartis.

Le remplacement peut être ainsi considéré comme une véritable sanction pour l'arbitre concerné. Dans ce cas, « *la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit liée par l'avis ainsi exprimé* ».

d) La transmission du dossier à l'arbitre

La transmission du dossier au tribunal arbitral est subordonnée au paiement de l'intégralité des provisions par les parties à parts égales.

2.2.2. Déroulement de l'instance arbitrale

Le tribunal arbitral devra s'atteler immédiatement à l'établissement d'un procès-verbal.

a. Le procès-verbal constatant l'objet du litige et fixant le déroulement de la procédure

Après réception du dossier du litige par l'arbitre, celui-ci a l'obligation de convoquer les parties et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de 60 jours.

C'est au cours de cette réunion et dans le procès-verbal qui en sanctionne les travaux, que sont constatés la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer, l'existence ou non d'une convention d'arbitrage, l'accord des parties sur le siège, la langue de l'arbitrage ainsi que sur la loi applicable au fond du litige.

Cette rencontre permet également de mettre en place les dispositions qui paraissent appropriées pour le bon déroulement de la procédure arbitrale.

Les parties sont appelées à s'entendre sur le calendrier prévisionnel de la procédure, avec l'indication précise des dates de remise des mémoires respectifs et de la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clos ; cette dernière date ne doit pas être fixée par l'arbitre au-delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties.

Le calendrier prévisionnel peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Le Tribunal arbitral interroge les parties pour savoir si elles entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Dans l'arrêt *Nestlé Sahel c/ SCIMAS du 19 juillet 2007*, la CCJA reprend la définition du Professeur FOUCHARD: « *l'amiable composition se définit de manière négative comme le pouvoir des arbitres de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de*

droit, ce qui permet aussi bien de les ignorer que de s'en écarter en tant que leur sentiment de l'équité l'exige ».

Le procès-verbal est un document particulièrement important qui fixe les règles de la procédure arbitrale de la CCJA. Il est élaboré et signé par l'arbitre ou les arbitres ; les parties sont également invitées à le signer.

En cas de refus de signature par l'une des parties, le document est soumis à la Cour pour validation. L'approbation de la Cour se substitue ainsi au défaut de signature de la partie défaillante.

b. Le respect des principes directeurs de l'arbitrage

La procédure d'arbitrage de la CCJA est soumise au respect des principes généraux de l'arbitrage, notamment le consensualisme, l'autonomie de la volonté, l'égalité des parties.

Aux termes de l'article 16 du règlement d'arbitrage, *« les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage ».*

En ce qui concerne le droit applicable au fond du litige, les parties conservent une totale liberté de choix, sous réserve de dispositions qui auraient un caractère d'ordre public.

À défaut de choix par les parties, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit la plus appropriée. En tout état de cause, l'article 17 du rè-

glement précité leur fait obligation de tenir compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

Le tribunal arbitral est invité à se conformer aux limites de sa mission telles qu'elles sont définies par le procès-verbal constatant l'objet du litige. Il instruit la cause dans les plus brefs délais et par tous les moyens appropriés.

Il n'est prévu aucune restriction relativement aux personnes susceptibles de représenter ou d'assister les parties dans le cadre de la procédure arbitrale. Il s'ensuit que le monopole des avocats se trouve ainsi écarté.

Conformément à l'article 14 du règlement d'arbitrage, la procédure d'arbitrage a un caractère confidentiel que les parties, leurs conseils, les arbitres, les experts, les membres de la Cour et toutes les personnes associées à la procédure sont tenus de respecter (sauf accord contraire de toutes les parties). L'arbitre ne disposant pas de l'imperium, il arrive que le recours au juge étatique devienne incontournable.

c. Le recours au juge étatique

le tribunal arbitral peut solliciter le concours du juge étatique pour l'administration de la preuve, notamment pour la production forcée de pièces ou la comparution de témoins.

Ce recours à l'autorité judiciaire étatique est également organisé par l'article 10 avant dernier alinéa du règlement d'arbitrage: *« avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires de-*

mandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente ».

Les parties ont dans ce cas, l'obligation de porter ces demandes ainsi que les mesures prises par le juge étatique à la connaissance de la CCJA, qui en informe le tribunal arbitral qui bénéficie dans le cadre de l'exécution de sa mission de l'immunité diplomatique.

d. L'immunité diplomatique

Aux termes de l'article 49 du Traité de l'OHADA, « *les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les Juges de la CCJA ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques* ».

2.2.3. Le prononcé de la sentence

La procédure d'arbitrage aboutit au prononcé d'une sentence. Le règlement d'arbitrage de la CCJA fait obligation aux arbitres de motiver toutes les sentences qu'ils rendent. Toutefois, les parties peuvent convenir que la sentence ne comporte pas de motivation, à condition qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable.

Lorsque le tribunal arbitral comporte trois membres, la sentence est rendue à la majorité. En cas de désaccord entre les arbitres, à défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral est autorisé à statuer seul. Dans ce cas, la sentence qui est signée par le Président du tribunal arbitral seul, n'en demeure pas moins valable.

Si la sentence a été rendue à la majorité, le refus de

signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence (article 22.3 du règlement d'arbitrage).

L'arbitrage CCJA admet par ailleurs le système de l'opinion dissidente, qui permet à tout arbitre minoritaire de remettre au Président du tribunal arbitral son opinion particulière pour être jointe à la sentence. Cette opinion peut être exprimée quel que soit le type de sentence rendue.

a. La sentence partielle

Les sentences partielles peuvent être rangées en deux catégories : celles qui portent sur la compétence et celles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties. Dans la deuxième catégorie, pourraient être rangées les sentences relatives à des mesures provisoires ou conservatoires.

b. La sentence d'accord parties

En application de l'article 20 du règlement d'arbitrage de la CCJA, « *si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties* ».

Il s'agit en réalité d'un protocole d'accord auquel l'on confère la « couverture » d'une sentence arbitrale ; le tribunal arbitral se contente de prendre acte de l'accord intervenu entre les parties. Cette sentence pourra ainsi jouir des privilèges attachés à l'exécution des sentences rendues sous l'égide de la CCJA.

c. La sentence définitive

La sentence définitive est celle qui met définitivement fin au litige opposant les parties. Elle apporte

une réponse à tous les points et à toutes les demandes énumérés dans le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage.

d. La sentence additionnelle

Trois catégories de sentences additionnelles peuvent être retenues : les sentences en rectification, en interprétation ou en complément d'une précédente sentence.

Aux termes de l'article 26 du règlement d'arbitrage de la CCJA, « *toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour dans les 45 jours de la notification de la sentence* ».

Dans ce cas, si le tribunal arbitral, pour un motif quelconque, ne peut être à nouveau réuni, la CCJA désigne un nouvel arbitre, après observation des parties.

Le règlement d'arbitrage exclut tout versement d'honoraires dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26 précité sauf lorsqu'un nouvel arbitre est désigné.

• **L'examen préalable du projet de sentence**

Le système d'arbitrage de la CCJA prévoit un examen préalable du projet de sentence. Sont soumises à cet examen préalable, les sentences partielles, les sentences définitives et les sentences additionnelles, en rectification, en interprétation et en complément de la sentence.

La sentence d'accord-parties est dispensée de cet examen préalable ; elle est seulement transmise à la CCJA pour information (Cf. article 23.1 du règlement d'arbitrage).

Dans le cadre de cet examen préalable, la Cour ne peut proposer que des modifications de pure forme.

• **Notification de la sentence**

La notification de la sentence relève de la compétence exclusive du Secrétaire Général. Elle intervient après que les frais d'arbitrage auront été intégralement réglés par les parties. Elle met fin à la procédure arbitrale, sauf si les parties décident d'exercer des recours.

III. LA PHASE POST ARBITRALE : LA CCJA, COUR DE JUSTICE

Il découle de l'article 27 du règlement d'arbitrage de la CCJA, que « *les sentences rendues (...) ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat* ». Nonobstant le caractère définitif de la sentence, des voies de recours ont été prévues.

3.1. Les recours contre la sentence.

Trois voies de recours sont ouvertes contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA : les recours en contestation de validité, en révision et la tierce opposition.

3.1.1. Le recours en contestation de validité.

Toute partie qui entend contester la validité d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la CCJA Centre d'arbitrage, doit saisir la CCJA, Cour de justice,

par une requête qu'elle notifie à la partie adverse. Ce recours n'est ouvert que dans les hypothèses prévues par le règlement d'arbitrage.

a. cas d'ouverture

Ce recours peut être introduit dans les quatre (4) hypothèses suivantes :

- si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée
- lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté
- si la sentence est contraire à une règle d'ordre public international

Le recours en contestation de validité n'ayant pas un caractère d'ordre public, les parties ont la possibilité d'y renoncer dans la convention d'arbitrage.

La requête aux fins de contestation de validité peut être déposée dès le prononcé de la sentence. Elle cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence.

b. L'annulation de la sentence

La CCJA agissant dans le cadre de ses attributions juridictionnelles, instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

Lorsque l'action en contestation de validité est introduite, l'exequatur ne peut être accordé pour la même sentence ; en pareil cas, la requête aux fins d'exequatur et celle relative à la contestation de validité sont jointes.

Le recours en contestation de validité suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Si la CCJA admet le bien-fondé des griefs soulevés par la partie demanderesse, elle annule la sentence, au terme d'une procédure contradictoire.

c. L'évocation

En cas d'annulation de la sentence arbitrale, la CCJA évoque et statue au fond si les parties en font la demande., Le dossier sera ainsi instruit par la Cour conformément à son règlement de procédure ; un arrêt définitif sera rendu par la CCJA..

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour (article 29.5 du règlement d'arbitrage).

3.1.2. Le recours en révision

Le recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond (évocation prévue par l'article 29.5 du règlement d'arbitrage), est ouvert dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 49 du règlement de procédure de la Cour.

Il en découle que la révision est ouverte en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence arbitrale ou de l'arrêt, était inconnu de la Cour ou du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

Le délai est de trois mois à compter de la connaissance du fait susceptible de fonder la révision ; tou-

tefois, une demande en révision doit être déclarée irrecevable si elle intervient à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du prononcé de la sentence.

La CCJA peut subordonner l'ouverture de l'instance en révision à l'exécution préalable de la sentence.

Il n'est pas offert aux parties la possibilité de renoncer dans la convention d'arbitrage au recours en révision.

Il convient de noter que nonobstant la convention d'arbitrage liant les parties, le recours en révision n'est pas porté devant le tribunal arbitral qui a statué, mais plutôt devant la CCJA. Celle-ci statue par arrêt sur le fond du litige.

3.1.3. La tierce opposition

Aux termes de l'article 33 du règlement d'arbitrage, « *la tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond (évocation prévue par l'article 29.5 du règlement) est ouverte, dans le cas et sous les conditions prévues par l'article 47 du règlement de procédure* ».

La tierce opposition est un recours exercé par un tiers qui n'a pas été appelé, contre une sentence qui préjudicie à ses droits.

Le tiers opposant n'étant pas partie à la convention d'arbitrage, il est tout à fait indiqué que son recours soit porté non pas devant un tribunal arbitral, mais plutôt devant un organisme juridictionnel tel que la CCJA.

Aucun délai n'enferme l'exercice de la tierce opposition ; la CCJA rend un arrêt au terme d'une procédure contradictoire.

Si la sentence rendue par le tribunal arbitral ne fait pas l'objet de recours, il faudra passer à l'étape de son exécution.

3.2. L'exécution de la sentence

Face à la résistance de certains plaideurs, il s'avère parfois nécessaire d'enclencher un processus d'exécution forcée.

3.2.1. L'exequatur communautaire

Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA « *peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur* ». Le Traité donne compétence exclusive à la CCJA pour rendre cette décision d'exequatur dans l'espace OHADA.

L'exequatur est demandé par une requête adressée à la Cour ; il est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet, qui se prononce dans le cadre d'une procédure non contradictoire.

L'exequatur confère à la sentence arbitrale un caractère exécutoire dans tous les Etats parties au Traité OHADA. C'est ce que certains auteurs ont appelé « l'exequatur communautaire ».

L'exequatur communautaire constitue une véritable « révolution », qui permet au plaideur de solliciter directement des mesures d'exécution forcée dans tous les Etats de l'OHADA.

Le Secrétaire Général de la CCJA délivre à la partie la plus diligente une copie de la sentence sur laquelle figure une attestation d'exequatur.

Au vu de ce document, l'autorité nationale appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat (Cf. article 31 du règlement d'arbitrage). Si l'exequatur est communautaire, les formules exécutoires restent nationales.

L'exequatur des sentences CCJA n'est cependant pas automatique ; il peut être refusé.

3.2.2. Le refus d'exequatur et l'opposition à exequatur

L'exequatur ne peut être refusé par le Président de la CCJA que dans les quatre hypothèses suivantes ; ces cas de refus sont identiques aux motifs de la contestation en validité de la sentence arbitrale :

- si la sentence est contraire à une règle d'ordre public international
- lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté
- si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée
- si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée

En cas de refus d'exequatur, le requérant peut saisir la Cour de sa demande dans la quinzaine du rejet de sa requête ; il notifie sa demande à la partie adverse. Il en résulte que la procédure devant la Cour est contradictoire. Celle-ci devra alors rendre un arrêt. Par ailleurs, l'exequatur n'est pas accordé et le Président de la CCJA ne se prononce pas sur la requête aux fins d'exequatur, si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête en contestation de validité. Les deux requêtes sont jointes d'autant que les points de contrôle sont identiques.

L'ordonnance du Président de la Cour ayant accordé l'exequatur doit être notifiée par le requérant à la partie adverse.

Celle-ci peut former, dans les quinze jours de la notification, une opposition qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences juridictionnelles de la Cour, conformément à son règlement de procédure. L'opposition à exequatur est ouverte dans les mêmes hypothèses que celles du refus d'exequatur ou de l'action en contestation de validité.

CONCLUSION

L'arbitrage CCJA intègre les grandes avancées de l'arbitrage international et reconduit ses grands principes. Il a surtout le mérite de corriger les faiblesses habituelles de l'arbitrage, notamment en ce qui concerne l'exécution effective de la sentence arbitrale.

A cet égard, le système arbitral CCJA répond aux aspirations du Législateur OHADA, puisqu'aux dires du Pr Philippe FOUCHARD « nous sommes en présence d'un système qui assure aux entreprises à la fois la liberté et la sécurité ».

*Pour toutes informations,
prière prendre contact avec le secrétariat Général
Me Narcisse AKA,
Secrétaire Général
Tél : (225) 20 30 33 91/20 33 60 53/20 30 34 67
E. mail : centredarbitrage.ccja@ohada.org/
aknarcis.ccja@ohada.org
www.ohada.org*

1. Traité Portant Révision du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du droit Des Affaires
2. Règlement d'Arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999
3. Règlement Intérieur de la CCJA en matière d'Arbitrage du 2 juin 1999
4. Décision N° 004/ 99/CCJA du 3 février 1999 relative aux Frais d'Arbitrage
5. Décision N° 020/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant le délai de règlement de la provision en matière d'Arbitrage
6. Décision N° 021/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant le délai de dépôt des Demandes d'Inscription sur la liste des Arbitres de la CCJA-OHADA
7. Décision N° 022/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant les modalités d'octroi d'Avance sur les Honoraires de l'Arbitre
8. Décision N° 030-Bis/ 2004/ CCJA/ADM/ARB du 16 août 2004 fixant les modalités de répartition des Honoraires des Arbitres
9. Décision N° 50/ 2011/ CCJA/ADM/ARB du 10 octobre 2011 portant fixation des Frais Personnels des Arbitres et Frais du Tribunal Arbitral
10. Formulaire de déclaration d'Acceptation et d'Indépendance de l'Arbitre
11. Clause type d'arbitrage CCJA-OHADA

**TRAITÉ RELATIF À
L'HARMONISATION DU DROIT
DES AFFAIRES EN AFRIQUE,
SIGNÉ A PORT LOUIS
LE 17 OCT 1993,
TEL QUE REVISÉ À QUÉBEC
LE 17 OCT 2008**

**TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT
DES AFFAIRES EN AFRIQUE, SIGNÉ A PORT LOUIS
LE 17 OCT 1993, TEL QUE REVISÉ À QUÉBEC
LE 17 OCT 2008**

PREAMBULE

Le Président de la République du BENIN,
Le Président du BURKINA FASO.
Le Président de la République du CAMEROUN,
Le Président de la République CENTRAFRICAINE,
Le Président de la République Fédérale Islamique des
COMORES,
Le Président de la République du CONGO.
Le Président de la République de CÔTE-D'IVOIRE,
Le Président de la République GABONAISE,
Le Président de la République de GUINEE,
Le Président de la République de GUINEE BISSAU,
Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE,
Le Président de la République du MALI,
Le Président de la République du NIGER,
Le Président de la République du SENEGAL,
Le Président de la République du TCHAD,
Le Président de la République TOGOLAISE,

Hautes parties contractantes au Traité relatif à l'harmoni-
sation du droit des affaires en Afrique,

Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie
de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en
faveurd des économies de leurs pays en vue de créer un
nouveau pôle de développement en Afrique; Réaffirmant
leur engagement en faveur de l'institution d'une commu-
nauté économique africaine;

Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de
stabilité économique et monétaire, constitue un atout ma-
jeur pour la réalisation progressive de leur intégration éco-
nomique et que cette intégration doit également être
poursuivie danun cadre africain plus large;

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la
mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires har-
monisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'acti-
vité des entreprises;

Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué
avec diligence, dans les conditions propres à garantir la
sécurité juridique des activités économiques, afin de favo-
riser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement;

Désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de
règlement des différends contractuels;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en
vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxi-
liaires de justice;

Convienent de ce quisuit :

**TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier

Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des
affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption
de règles communes simples, modernes et adaptées à la
situation de leurs économies, par la mise en oeuvre de pro-
cédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au
recours à l'arbitrage pour le règlement des différends
contractuels.

Article 2

Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domai-
nedu droit des affaires l'ensemble des règles relatives au
droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au
recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exé-
cution, au régime du redressement des entreprises etde la
liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail,
au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et
toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait,

à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 3 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

TITRE II LES ACTES UNIFORMES

Article 5

Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés «actes uniformes».

Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Article 6

Les actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil

des ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 7 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les projets d'actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats Parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'acte uniforme, accompagné des observations des Etats Parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'acte uniforme dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Article 8

L'adoption des actes uniformes par le Conseil des ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants.

L'adoption des actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes.

Article 9 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats Parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des actes uniformes.

Article 10

Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

Article 11

Le Conseil des Ministres approuve sur proposition du Secrétaire Permanent le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Article 12 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

TITRE III LE CONTENTIEUX RELATIF A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES

Article 13

Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties.

Article 14 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Article 15

Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.

Article 16

La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une Juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt

de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire.

Article 17 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige *in limine litis*.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai impartipour la présentation desdites observations.

Article 18

Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.

Article 19

La procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixée par un règlement adopté par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus publié au journal officiel de l'**OHADA**. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Cette procédure est contradictoire. Le ministère d'un avocat est obligatoire.
L'audience est publique.

Article 20

Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.

TITRE IV L'ARBITRAGE

Article 21

En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24 ci-après.

Article 22

Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression « l'arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou impartir par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsqu'il est décédé ou empêché, lorsqu'il doit se démettre de ses fonctions à la suite d'une récusation ou pour tout autre motif, ou lorsque la Cour, après avoir recueilli ses observations, constate qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux stipulations du présent titre ou du règlement d'arbitrage, ou dans les délais impartis.

Dans chacun de ces cas, il est procédé conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Article 23

Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et

renverra, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité.

Article 24

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Celle-ci ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Article 25

Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision.

L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

- 1°) si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- 2°) si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée;
- 3°) lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté;
- 4°) si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 26

Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Il est publié au

Journal Officiel de l'OHADA. Il est également publié au Journal Officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

TITRE V LES INSTITUTIONS

Article 27 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Parties. Elle est présidée par le Chef d'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats Parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.

La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats Parties sont représentés.

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

2) Le Conseil des Ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats Parties.

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie.

Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétaire Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.

Si un Etat Partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immé-

diatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

Article 28

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, ou du tiers des Etats Parties. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

Article 29

Le Président du Conseil des Ministres arrête l'ordre du jour du Conseil sur la proposition du Secrétaire Permanent.

Article 30

Les décisions du Conseil des Ministres autres que celles prévues à l'article 8 ci-dessus sont prises à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix.

Article 31 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties.

Ils sont choisis parmi:

1°) les magistrats ayant acquis une expérience profession-

nelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires;

2°) les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats Parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle;

3°) les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 32

Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret par le Conseil des Ministres sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats Parties.

Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats au plus.

Article 33

Le Secrétaire Permanent invite les Etats Parties à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Cour.

Le Secrétaire permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections aux Etats Parties.

Article 34

Après leur élection, les membres de la Cour font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 35

En cas de décès d'un membre de la Cour, le Président de la Cour en informe immédiatement le Secrétaire permanent, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès.

En cas de démission d'un membre de la Cour ou si, de l'avis unanime des autres membres de la Cour, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou n'est plus en mesure de les remplir, le Président de la Cour, après avoir invité l'intéressé à présenter à la Cour ses observations orales en informe le Secrétaire Permanent, qui déclare alors le siège vacant.

Dans chacun des cas prévus ci-dessus, le Conseil des Ministres procède, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus, au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la fraction du mandat restant à courir, sauf si cette fraction est inférieure à six mois.

Article 36

Les membres de la Cour sont inamovibles. Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 37

La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et déclinant renouvelable, son Président et ses deux Vice-Présidents. Les membres de la Cour dont le mandat restant à courir à la date de l'élection est inférieur à cette durée peuvent être élus pour exercer ces fonctions jusqu'à l'expiration dudit mandat.

Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions s'ils sont élus par le Conseil des Ministres pour exercer un nouveau mandat de membre de la Cour. Aucun membre de la Cour ne peut exercer des fonctions politiques ou administratives. L'exercice de toute activité rémunérée doit être autorisé par la Cour.

Article 38

La durée du mandat des sept juges nommés simultanément pour la constitution initiale de la Cour sera respectivement de trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, sept ans, huit ans et neuf ans. Elle sera déterminée pour chacun d'eux par tirage au sort effectué en Conseil des ministres par le Président du Conseil. Le premier renouvellement de la Cour aura lieu trois ans après la constitution initiale de celle-ci.

Article 39 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres. Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétaire Général, aux autres emplois.

Article 40 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des Ministres.

La nomination et les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 41 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)
Il est institué un établissement de formation, de perfection-

nement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des Ministres.

L'établissement est dirigé par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 42 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les langues de travail de l'OHADA sont: le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

TITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les ressources de l'OHADA sont composées notamment:

- a) des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ;
- b) des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales;
- c) de dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats Parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c.

Article 44

Le barème des tarifs de la procédure d'arbitrage instituée par le présent Traité ainsi que la répartition des recettes correspondantes sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 45 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le budget annuel de l'OHADA est adopté par le Conseil des Ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

TITRE VII STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 46

L'OHADA a la pleine personnalité juridique internationale. Elle a en particulier la capacité:

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- c) d'ester en justice.

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, l'OHADA jouit sur le territoire de chaque Etat Partie des immunités et privilèges prévus au présent titre.

Article 48

L'OHADA, ses biens et ses avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf si elle renonce à cette immunité.

Article 49 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Dans les conditions déterminées par un règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour commune de justice et d'arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les immunités et privilèges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des Ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 50

Les archives de l'OHADA sont inviolables où qu'elles se trouvent.

Article 51

L'OHADA, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que les opérations autorisées par le présent Traité sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douane.

L'OHADA est également exempte de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts, de taxes ou de droits de douane.

TITRE VIII CLAUSES PROTOCOLAIRES

Article 52

Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Le présent Traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification. Toutefois, si la date de dépôt du septième instrument de ratification est antérieure aux cent quatre-vingtième jours qui suit le jour de la signature du Traité, le Traité entrera en vigueur le deux cent quarantième jour suivant la date de sa signature.

A l'égard de tout Etat signataire déposant ultérieurement son instrument de ratification, le Traité et les actes uniformes adoptés avant la ratification entreront en vigueur soixante jours après la date dudit dépôt.

Article 53

Le présent Traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du Traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats parties.

A l'égard de tout Etat adhérent, le présent Traité et les actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 54

Aucune réserve n'est admise au présent Traité.

Article 55

Dès l'entrée en vigueur du Traité, les institutions communes prévues aux articles 27 à 41 ci-dessus seront mises en place. Les Etats signataires du Traité ne l'ayant pas

encore ratifié pourront en outre siéger au Conseil des Ministres en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 56

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne serait pas résolu à l'amiable peut être porté par un Etat Partie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire. Ce dernier devra remplir les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

Article 57 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Article 58

Tout Etat ratifiant le présent Traité ou y adhérant postérieurement à l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Traité devient par là-même partie au Traité tel qu'amendé.

Le Conseil des ministres ajoute le nom de l'Etat adhérent sur la liste prévue avant le nom de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Ministres à la date de l'adhésion.

Article 59 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Article 60

Le gouvernement dépositaire avisera sans délai tous les Etats signataires ou adhérents

- a) des dates de signature;
- b) des dates d'enregistrement du Traité ;
- c) des dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion;
- d) de la date d'entrée en vigueur du Traité.

TITRE IX REVISION ET DENONCIATION

Article 61 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat Partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHAOA qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue» de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des Ministres.

Article 62

Le présent Traité a une durée illimitée. Il ne peut, en tout état de cause, être dénoncé avant dix années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent Traité doit être notifiée au gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette notification.

Article 63

Le présent Traité, rédigé en deux exemplaires, en langue française, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Etats Parties signataires.

En foi de quoi les chefs d'Etat et plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Pour le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1993,

Le Président de la République du BENIN
Nicéphore SOGLO

Le Président du BURKINA FASO
Blaise COMPAORE

Pour le Président de la République du CAMEROUN
Le Ministre des Relations Extérieures

Le Président de la République CENTRAFRICAINE
Ange-Félix PATASSE

Le Président de la République Fédérale Islamique
des COMORES
SAID MOHAMED DJOHAR

Le Président de la République du CONGO
Pascal LISSOUBA

Pour le Président de la République de COTE D'IVOIRE
Alassane Dramane OUATTARA
Premier Ministre

Pour le Président de la République GABONAISE
Casimir Oyé MBA
Premier Ministre

Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE
Général Téodoro OBIANGNGUE MAMBASOGO

Le Président de la République du MALI
Alpha Oumar KONARE

Le Président de la République du NIGER
Mahamane OUSMANE

Pour le Président de la République du SENEGAL
Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, des Affaires Etran-
gères et des Sénégalais de l'Extérieur

Le Président de la République du TCHAD
Colonel Idriss DEBY

Le président de la République TOGOLAISE
Gnassingbé EYADEMA

**Pour le Traité portant révision du Traité relatif à l'har-
monisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port
Louis le 17 octobre 1993, tel que signé à Québec le 17
octobre 2008,**

Le Président de la République du BENIN
BoniYAYI

Le Président du BURKINA FASO
Blaise COMPAORE

Le Président de la République du CAMEROUN
Paul BIYA

Le Président de la République CENTRAFRICAINE
François BOZIZE

Le Président de l'Union des COMORES
Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI

Le Président de la République du CONGO
Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le Président de la République de COTE D'IVOIRE
Youssouf BAYAYOKO, Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République GABONAISE
El Hadj OMAR BONGO ONDIMBA

Pour le Président de la République de GUINEE
Ahmed Tidiane SQUARE
Premier Ministre

Pour le Président de la République de GUINEE-BISSAU
Maria da Conceição NOBRE CABRAL
Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE
Theodoro OBIANG NGUEMA MBASQGO

Le Président de la république du MALI
Amadou ToumaniTOURE

Pour le Président de la République du NIGER
SeyniOUMAROU
Premier Ministre

Le Président de la République du SENEGAL
Abdoulaye WADE

Le Président de la République du TCHAD
Idriss DEBY ITNO

Pour le Président de la république TOGOLAISE
Gilbert FOSSOUN HOUNGBO
Premier Ministre

Consolidation approuvée par le Conseil des Ministre à
Lomé le 15 décembre 2010

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA DU 11 MARS 1999

CHAPITRE I : LES ATTRIBUTIONS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE EN MATIERE D'ARBITRAGE

Article 1 : Exercice par la Cour de ses attributions

CHAPITRE II : LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Article 2 : Mission de la Cour	
Article 3 : La désignation des arbitres	
Article 4 : Indépendance, récusatio et remplacement des arbitres	
Article 5 : Demande d'arbitrage	
Article 6 : Réponse à la demande	
Article 7 : Demande reconventionnelle	
Article 8 : Transmission du dossier à l'arbitre	
Article 9 : Absence de convention d'arbitrage	
Article 10 : Effets de la convention d'arbitrage	
Article 11 : Provision pour frais d'arbitrage	
Article 12 : Notification, communications et délais	
Article 13 : Siège de l'arbitrage.....	
Article 14 : Confidentialité de la procédure arbitrale	
Article 15 : Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale	
Article 16 : Règles applicables à la procédure	
Article 17 : Loi applicable au fond.....	
Article 18 : Demandes nouvelles	
Article 19 : L'instruction de la cause	
Article 20 : Sentences d'accord parties	
Article 21 : Exception d'incompétence.....	
Article 22 : La sentence arbitrale	
Article 23 : Examen préalable par la Cour	
Article 24 : Décision sur les frais de l'arbitrage.....	
Article 25 : Notification de la sentence	
Article 26 : Rectification de la sentence.....	
Article 27 : Autorité de chose jugée et exequatur	
Article 28 : Divers	

CHAPITRE III : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION FORCEEE DES SENTENCES ARBITRALES

Article 29 : La contestation de validité	
Article 30 : L'exequatur	
Article 31 : La formule exécutoire	
Article 32 : Recours en révision	
Article 33 : Tierce opposition	
Article 34 : Dispositions finales	

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

- Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 8 et 26 ;
- Vu le règlement de procédures de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, notamment en son article 54 ;
- Vu l'avis en date du 9 décembre 1998 de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats-parties présents et votants le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ci-après :

CHAPITRE PREMIER LES ATTRIBUTIONS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE EN MATIERE D'ARBITRAGE

Article 1er : Exercice par la Cour de ses attributions

1.1 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après dénommée « la Cour », exerce les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité dans les conditions ci-après définies.

Les décisions qu'elle prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en oeuvre et la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence, sont de nature administrative.

Ces décisions sont dépourvues de toute autorité de chose jugée, sans recours et les motifs n'en sont pas communiqués.

Elles sont prises par la Cour dans les conditions fixées en assemblée générale sur proposition du Président. Le Greffier en chef assure les fonctions de Secrétaire Général de cette formation administrative de la Cour.

1.2 La Cour exerce les compétences juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 25 du Traité en matière d'autorité de chose jugée et d'exequatur des sentences rendues, dans sa formation contentieuse ordinaire et conformément à la procédure prévue pour celle-ci.

1.3 Les attributions administratives définies au point 1.1 ci-dessus pour le suivi des procédures arbitrales sont assurées dans les conditions prévues au chapitre II ci-après. Les attributions juridictionnelles de la Cour prévues au point

1.2 ci-dessus sont définies et réglées par le chapitre II ci-après et le règlement de procédure de la Cour.

CHAPITRE II LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Article 2 : Mission de la Cour

2.1 La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties.

2.2 La Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence. Elle se prononce sur l'exequatur de ces sentences si celui-ci est demandé et, si elle en est saisie, sur les contestations qui peuvent survenir quant à l'autorité de chose jugée de ces sentences.

2.3 La Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du titre IV du Traité et de l'article 1er du présent règlement.

2.4 La Cour établit un règlement intérieur si elle l'estime souhaitable. La Cour peut, selon les modalités prévues à ce règlement intérieur, déléguer à une formation restreinte de ses membres, un pouvoir de décision sous réserve que la Cour soit informée des décisions prises à l'audience suivante. Ce règlement est délibéré et adopté en assemblée générale. Il devient exécutoire après son approbation par le Conseil des ministres statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité.

2.5 Le Président de la Cour peut prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre de la Cour sous la même condition.

Article 3 : La désignation des arbitres

3.1 Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans le présent règlement, le tribunal arbitral peut être également désigné par l'expression « l'arbitre ».

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci - désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou impartir par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Lorsque plusieurs parties, demanderesses ou défenderesses, doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral.

3.2 Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

3.3 Pour nommer les arbitres, la Cour tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et du lieu de résidence de leur conseil et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations.

En vue de procéder à ces désignations, et pour établir la liste des arbitres prévue à l'article 3.2., la Cour, quand elle l'estime souhaitable, peut prendre au préalable l'avis des praticiens d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

Article 4 : Indépendance, récusation et remplacement des arbitres

4.1 Tout arbitre nommé ou confirmé par la Cour doit être et demeurer indépendant des parties en cause

Il doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti, auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la demande d'arbitrage et, si elle est parvenue, dans la réponse à celle-ci, fait connaître par écrit au Secrétaire général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Dès réception de cette information, le Secrétaire Général de la Cour la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire général de la Cour et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par la Cour et la notification de la sentence finale.

4.2 La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétaire général de la Cour d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

Cette demande doit être envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par la Cour, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

La Cour se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien fondé de la demande de récusation, après que le Secrétaire Général de la Cour a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

4.3 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque la Cour a admis sa récusation, ou lorsque sa démission a été acceptée par la Cour.

Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par la Cour et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à remplacement s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président d'un tribunal arbitral.

Dans les autres cas, la Cour apprécie s'il y a lieu au remplacement compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné. Si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuivra et la sentence pour-

rait être rendue malgré le refus de concours de l'arbitre dont la démission a été refusée.

La Cour prend sa décision en ayant égard, notamment, aux dispositions de l'article 28, alinéa 2 ci-après.

4.4 Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque la Cour constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité ou au règlement, ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur le fondement d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'alinéa qui précède, elle se prononce sur le remplacement après que le Secrétaire général de la Cour a communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné, aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, et les a mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité, au présent règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit liée par l'avis ainsi exprimé.

Lorsque la Cour est informée que, dans un tribunal arbitral comptant trois personnes, l'un des arbitres, autre que le président, ne participe pas à l'arbitrage, sans pour autant avoir présenté sa démission, la cour, peut, comme indiqué en 4.3, alinéas 3 et 4 ci-dessus, ne pas procéder au remplacement dudit arbitre lorsque les deux autres arbitres acceptent de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence de participation d'un des arbitres.

4.5 Sitôt reconstitué, le tribunal fixera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

4.6 Comme indiqué à l'article 1.1. ci-dessus, la Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

Article 5 : Demande d'arbitrage

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage institué par l'article 2.1 ci-dessus (article 21 du Traité) et dont les modalités sont fixées par le présent règlement, adresse sa demande au Secrétaire général pour l'arbitrage de la Cour. Cette demande doit contenir :

- a)** les nom, prénoms, qualités, raison sociale et adresses des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;
- b)** la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ainsi que les documents, contractuels ou non, de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire ;
- c)** un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui;
- d)** toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres, conformément aux stipulations de l'article 2.3 ci-dessus ;
- e)** s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties :
sur le siège de l'arbitrage
sur la langue de l'arbitrage
sur la loi applicable :
- à la convention d'arbitrage
- à la procédure de l'arbitrage et
- au fond du litige,
à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage, sur ces différents points sont exprimés ;
- f)** la demande doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances dans le barème des frais de la Cour.

Le demandeur doit, dans la requête, faire état de l'envoi qu'il a fait d'un exemplaire de celle-ci avec toutes les pièces annexées, aux parties défenderesses à l'arbitrage.

Le Secrétaire Général notifie à la partie ou aux parties défenderesses, la date de réception de la demande au secrétariat, joint à cette notification un exemplaire du présent règlement et accuse réception de sa requête au demandeur. La date de réception par le Secrétaire général de la demande d'arbitrage conforme au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

Article 6 : Réponse à la demande

La ou les parties défenderesses doivent, dans les quarante cinq (45) jours à dater du reçu de la notification du Secrétaire Général, adresser leurs réponses à celui-ci avec la justification d'un semblable envoi effectué à la partie demanderesse.

Dans le cas visé à l'article 3.1 alinéa 2 ci-dessus, l'accord des parties doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours prévu audit article.

La réponse doit contenir :

- a)** Confirmation, ou non, de ses nom, prénoms, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure.
- b)** Confirmation, ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage institué au titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.
- c)** Un bref exposé de l'affaire et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense.
- d)** Les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Si la partie défenderesse a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la partie demanderesse peut, dans les trente (30) jours de la réception de sa réponse, présenter une note complémentaire à ce sujet.

Article 8 : Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement de la note complémentaire telles que visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétaire Général saisit la Cour pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, pour la mise en oeuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.

Le dossier est envoyé à l'arbitre quand le tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application de l'article

11.2 pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

Article 9 : Absence de convention d'arbitrage

Lorsque, prima facie, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour, ou ne répond pas dans le délai de quarante cinq (45) jours visé ci-dessus à l'article 6, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

La Cour statue, au vu des observations du demandeur produites dans les trente (30) jours suivants, si celui-ci estime devoir en présenter.

Article 10 : Effets de la convention d'arbitrage

10.1 Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même aux dispositions du titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 5 ci-dessus.

10.2 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

10.3 Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté prima facie l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

10.4 Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

10.5 Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur immédiates, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

Avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance de la Cour qui en informe l'arbitre.

Article 11 : Provision pour frais de l'arbitrage

11.1 La Cour fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes

dont elle est saisie, tels que définis par l'article 24.2a) ci-dessus. Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.

11.2 Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au Secrétaire Général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre ; pour les trois quarts au plus, leur paiement peut être garantir par une caution bancaire satisfaisante.

11.3 L'arbitre n'est saisi que des demandes pour les quelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 11.2 ci-dessus.

Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, l'arbitre suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au Secrétaire général.

Article 12 : Notification, communication et délais

12.1 Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétaire Général de la Cour, sauf en ce qui concerne celui-ci pour les pièces annexes qu'il n'est pas nécessaire de lui adresser, à moins d'une demande spécifique de sa part.

12.2 Les mémoires, correspondances et communications émanant du Secrétariat, de l'arbitre ou des parties, sont valablement faits :

- s'ils sont remis contre reçu ou,
- expédiés par lettre recommandée à l'adresse ou à la der-

nière adresse connue de la partie qui en est destinataire, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, selon le cas, ou,

- par tous moyens de communication laissant trace écrite, le document original faisant foi en cas de contestation.

12.3 La notification ou la communication valablement faite est considérée comme acquise quand elle a été reçue par l'intéressé ou aurait dû être reçue par l'intéressé ou par son représentant.

12.4 Les délais fixés par le présent règlement ou par la Cour en application du présent règlement ou de son règlement intérieur, commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe précédent.

Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le 1er jour ouvrable suivant

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou jour non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du 1er jour ouvrable suivant.

Article 13 : Siège de l'arbitrage

Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.

A défaut, il est fixé par une décision de la Cour prise avant la transmission du dossier à l'arbitre.

Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu. En cas de désaccord, la Cour statue.

Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile

le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la Cour peut, à la demande des parties, ou d'une partie, ou de l'arbitre, choisir un autre siège.

Article 14 : Confidentialité de la procédure arbitrale

La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

Article 15 : Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale.

15.1 Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les soixante (60) jours de cette réception du dossier.

Cette réunion a pour objet :

a) de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;

b) de constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points énumérés aux articles 5.e) et 6.b) et d) ci-dessus. En l'absence d'un tel accord, l'arbitre constate que la

sentence aura à se prononcer à ce sujet.

La langue de l'arbitrage fait, au cours de la réunion, l'objet d'une décision immédiate de l'arbitre au vu des dires des parties sur ce point, en tenant compte des circonstances.

En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il est fait mention de la réponse des parties.

c) de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci.

d) de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos.

Cette date de l'audience ne doit pas être fixée par l'arbitre au-delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties.

15.2 Il est établi par l'arbitre un procès-verbal de la réunion prévue à l'article 15.1 ci-dessus.

Ce procès-verbal est signé par l'arbitre.

Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis à la Cour pour approbation.

Une copie de ce procès-verbal est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Cour.

15.3 Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès verbal prévu à l'article 15.2 peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au Secrétaire Général de la Cour pour être communiqué à celle-ci.

15.4 L'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jour au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter.

15.5 Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Article 16 : Règles applicables à la procédure

Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 17 : Loi applicable au fond

Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par la règle de confl it qu'il jugera appropriée en l'espèce.

Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur si les parties ont donné leur accord sur ce point dans la convention d'arbitrage, ou postérieurement.

Article 18 : Demandes nouvelles

En cours de procédure les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées.

Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, re-conventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre

considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

Article 19 : Instruction de la cause

19.1 L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office leur audition.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

L'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par l'arbitre. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au Secrétaire Général de la Cour.

19.2 L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

19.3 L'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.

19.4 L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Article 20 : Sentences d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

Article 21 : Exception d'incompétence

21.1 Si une des parties entend contester la compétence de l'arbitre pour connaître de tout ou partie du litige, pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, et, au plus tard, au cours de la réunion prescrite à l'article 15.1 ci-dessus.

21.2 A tout moment de l'instance l'arbitre peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations.

21.3 L'arbitre peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence finale ou partielle après débats au fond.

Quand la Cour est saisie sur le plan juridictionnel, conformément aux dispositions du chapitre II ici-après, de la décision de compétence ou d'incompétence prise par une sentence préalable, l'arbitre peut néanmoins poursuivre la procédure sans attendre que la Cour se soit prononcée.

Article 22 : Sentence arbitrale

22.1 Sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées.

22.2 Elles sont réputées rendues au siège de l'arbitrage et au jour de leur signature après l'examen de la Cour.

22.3 Elles doivent être signées par l'arbitre, en ayant égard, le cas échéant, aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 ci-dessus.

Si trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral statuera seul.

La sentence est alors signée, selon le cas, par les trois membres du tribunal arbitral, ou par le Président seul.

Au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

22.4 Tout membre du tribunal arbitral peut remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence.

Article 23 : Examen préalable par la Cour

23.1 Les projets de sentences sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, et de sentences définitives sont soumis à l'examen de la Cour avant signature.

Les autres sentences ne sont pas soumises à un examen préalable, mais seulement transmises à la Cour pour information.

23.2 La Cour ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Elle donne en outre à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, et notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre.

Article 24 : Décision sur les frais de l'arbitrage

24.1 La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

24.2 Les frais de l'arbitrage comprennent :

a) les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Les honoraires des arbitres et les frais administratifs de la Cour sont fixés conformément à un barème établi par l'Assemblée générale de la Cour et approuvé par le Conseil des ministres de l'OHADA statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité ;

b) les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.

24.3 Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 25 : Notification de la sentence

25.1 La sentence rendue, le Secrétaire Général en notifie aux parties le texte signé de l'arbitre, après que les frais d'arbitrage visés à l'article 24.2 a) ci-dessus, ont été réglés intégralement au Secrétaire Général par les parties ou l'une d'entre elles.

25.2 Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire Général de la Cour sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

25.3 Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

Article 26 : Rectification et interprétation de la sentence

Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complé-

ment de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour dans les 45 jours de la notification de la sentence.

Le Secrétaire Général communique, dès réception, la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de 30 jours pour adresser ses observations au demandeur et à l'arbitre.

Au cas où le Secrétaire Général pour un motif quelconque, ne pourrait pas transmettre la demande à l'arbitre qui a statué, la Cour désignerait après observations des parties, un nouvel arbitre.

Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'article 23 dans les 60 jours de la saisine de l'arbitre.

La procédure qui précède ne comporte pas d'honoraires sauf dans le cas prévu au 3ème alinéa. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la partie qui a formé la requête si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

Article 27 : Autorité de chose jugée

Les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du présent règlement, ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats-Parties.

Article 28 : Divers

Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original au Secrétariat Général de la Cour.

Dans tous les cas non visés expressément par le présent règlement la Cour et l'arbitre procèdent en s'inspirant de celui-ci et en faisant leurs meilleurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

CHAPITRE III

LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION FORCEE DES SENTENCES ARBITRALES

Article 29 : Contestation de validité

29.1 Si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité définitive de chose jugée qui en découle par application de l'article 27 ci-dessus, qui précède, elle doit saisir la Cour par une requête qu'elle notifie à la partie adverse.

29.2 Cette contestation de la validité de la sentence n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé.

Elle ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs énumérés ci-après, à l'article 30.6 autorisant l'opposition à exequatur.

29.3 La requête peut être déposée dès le prononcé de la sentence. Elle cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence visée à l'article 25 ci-dessus.

29.4 La Cour instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

29.5 Si la Cour refuse la reconnaissance et l'autorité de chose jugée à la sentence qui lui est déférée, elle annule la sentence.

Elle évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande.

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour.

Article 30 : Exequatur

30.1 L'exequatur est demandé par une requête adressée à la Cour.

30.2 L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats Parties. Cette procédure n'est pas contradictoire.

30.3 L'exequatur n'est pas accordé si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête formée en application de l'article 29 ci-dessus. En pareil cas, les deux requêtes sont jointes.

30.4 Si l'exequatur est refusé pour un autre motif, la partie requérante peut saisir la Cour de sa demande dans la quinzaine du rejet de sa requête. Elle notifie sa demande à la partie adverse.

30.5 Quand l'ordonnance du Président de la Cour ou du Juge délégué a accordé l'exequatur, cette ordonnance doit être notifiée par le requérant à la partie adverse. Celle-ci peut former, dans les quinze jours de cette notification, une opposition qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences juridictionnelles ordinaires de la Cour, conformément à son règlement de procédure.

30.6 L'exequatur ne peut être refusé et l'opposition à exequatur n'est ouverte que dans les cas suivants :

1. si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
2. si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
3. lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
4. si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 31 : Formule exécutoire

31.1 Le Secrétaire Général de la Cour délivre à la partie qui lui en fait la demande, une copie de la sentence certi-

fiée conforme à l'original déposé conformément à l'article 28, sur laquelle figure une attestation d'exequatur.

Cette attestation mentionne que l'exequatur a été accordé à la sentence, selon le cas, soit par une ordonnance du Président de la Cour régulièrement notifiée et devenue définitive en l'absence d'opposition formée dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, soit par un arrêt de la Cour rejetant une telle opposition, soit par un arrêt de la Cour infirmant un refus d'exequatur.

31.2 Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du Secrétaire Général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat.

Article 32 : Recours en révision

Le recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5 1er alinéa ci-dessus, est ouvert, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 49 du règlement de procédure de la Cour.

Article 33 : Tierce opposition

La tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5 1er alinéa ci-dessus, est ouverte, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 47 du règlement de procédure.

Article 34 : Dispositions finales

Le présent règlement d'arbitrage entrera en vigueur trente (30) jours après sa signature. Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il sera également publié au Journal Officiel des Etats-Parties ou par tout autre moyen approprié.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCJA EN MATIERE D'ARBITRAGE DU 2 JUIN 1999

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

♦ Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

♦ Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier de l'OHADA, notamment en ses articles 14 à 17 ;

Après en avoir délibéré lors de son Assemblée générale ;
Adopte le règlement intérieur dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du Titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et de l'article

1^{er} du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

ARTICLE 2 : FORMATIONS DE LA COUR

2.1. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, intervenant en matière d'Arbitrage, se compose du Président, des deux Vice-Présidents et des Juges. Elle est assistée dans ses travaux par le Secrétaire Général.

2.2. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage siège soit en Assemblée plénière soit en formation restreinte.

2.3. Assemblée plénière

L'Assemblée plénière comprend le Président, les Vice-Présidents et les Juges. Elle est présidée par le Président et en son absence par le Premier Vice-Président où à défaut par le second Vice-Président.

La Cour délibère valablement lorsque cinq membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

2.4. Le Président de la Cour peut prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre de la Cour sous la même condition.

2.5. Formation restreinte

La Cour peut déléguer à une formation restreinte de ses membres un pouvoir de décisions sous réserve qu'elle soit informée des décisions prises à sa prochaine réunion.

2.6. La formation restreinte comprend un Président et deux membres désignés par ordonnance du Président. Le Président de la Cour préside la formation restreinte. Il peut désigner un Vice-Président de la Cour, pour le remplacer en cas d'empêchement.

2.7. Les décisions de la formation restreinte sont prises à la majorité de ses membres.

Lorsque la formation restreinte ne peut décider, elle renvoie l'affaire à la prochaine Assemblée plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'elle juge appropriée.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COUR AUX ARBITRAGES DE LA COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

3.1. Le Président, les Vice-Présidents, les juges ainsi que le personnel du Secrétariat général de la Cour ne peuvent intervenir personnellement comme arbitre ou comme conseil dans une affaire soumise à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

3.2. Lorsque le Président, un Vice-Président, un juge ou un membre du Secrétariat général de la Cour est, à un titre celle-ci, il doit en informer par écrit, dès qu'il a connais-

sance de cette situation, le Secrétaire Général qui en avise la Cour. Si c'est le Secrétaire général lui-même qui est intéressé, il en informe le Président qui en avise la Cour.

Le membre de la Cour ou du Secrétariat général intéressé à la procédure doit s'abstenir de toute participation aux discussions et / ou prises de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure et d'absenter de la salle de réunion de la Cour tant qu'elle y est évoquée. Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis à la Cour à l'occasion de cette procédure.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE

4.1. La procédure n'est mise en oeuvre que lorsque le demandeur a préalablement consigné l'avance du montant de la provision pour frais d'arbitrage fixée par la Cour. En cas d'omission, le Secrétaire Général l'invite à le faire dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours. Passé ce délai, la demande d'arbitrage est considérée comme non avenue.

4.2. La consignation est faite par chèque certifié ou par virement bancaire au nom de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

4.3. Sous réserve de l'accomplissement des diligences prévues aux alinéas précédents, le Président prend une ordonnance de désignation d'un membre de la formation restreinte pour faire rapport sur l'affaire. Ce rapport est adopté par la formation restreinte.

4.4. Une copie du rapport est distribuée aux membres de la Cour. Celle-ci se réunit en Assemblée plénière à la date fixée par le Président afin de se prononcer sur la suite à donner à la demande d'arbitrage conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et aux articles 1 et 2 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

4.5. Le rapport sus-mentionné, qui est confidentiel et destiné au seul usage de la Cour, contiendra notamment les éléments ci-après :

- l'indication que le préalable de la consignation a été accompli;
- un exposé sommaire de la demande d'arbitrage ainsi que du contrat de base ayant donné lieu au différend entre parties ;
- la référence au texte de la clause compromissoire ou du compromis ;
- la liste des documents fournis par les parties.

4.6. Le rapport ne donne à la Cour que des orientations sur la recevabilité ou le rejet de la demande d'arbitrage ; dans la première hypothèse, la Cour procède ainsi qu'il est disposé à l'article 3 du Règlement d'arbitrage ; dans la seconde hypothèse, le Secrétaire Général renvoie la demande d'arbitrage à la partie demanderesse.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

5.1. Les informations et documents de procédure d'arbitrage sont à la disposition de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, des parties, de leurs conseils, des arbitres, des experts et toutes les personnes associées à la procédure arbitrale.

5.2. La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale dont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

5.3. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

5.4. Toutefois, le Président et en cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président, peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique dans le domaine des matières soumises à l'arbitrage à prendre connaissance de certains documents d'intérêt général à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

L'octroi d'une telle autorisation est subordonnée à l'engagement écrit par le bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans en avoir auparavant soumis le texte pour accord au Secrétariat Général de la Cour.

5.5. Le Secrétaire Général conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure, les décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le Secrétariat dans chaque affaire d'arbitrage.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR

6.1. Les demandes d'arbitrage sont enregistrées par le Secrétaire Général sur un répertoire général où sont inscrits toutes les affaires dont la Cour est saisie. Y sont mentionnés : la date de dépôt, le numéro d'inscription, les noms et prénoms des parties, et éventuellement ceux des mandataires, la nature de la demande, les pièces produites par les parties et les actes administratifs accomplis par le secrétariat au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, le Président désigne par ordonnance un Secrétaire général intérimaire.

6.3. Le Secrétariat Général peut, avec l'approbation de la Cour, établir des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE DU SECRETARIAT GENERAL

7.1. Les frais de l'arbitrages, tels qu'énumérés à l'article 24.2 du Règlement d'arbitrage de la Cour, font l'objet d'une comptabilité à partie double tenue par un fonctionnaire de la Cour nommé en qualité de Régisseur de recettes et de dépenses par décision du Président, sur proposition du Secrétaire Général.

7.2. Les opérations d'encaissement ou de paiement incombant au régisseur sont exécutées pour le compte du Secrétaire Général de la Cour.

7.3. La nomenclature et le fonctionnement des différents comptes sont établis par une instruction adoptée par la Cour sur proposition du Secrétaire Général.

7.4. Le Régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée par décision du Président de la Cour. En cas de manquement à ses obligations dans l'exercice de ses fonctions, il engage sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA. /-

Fait à Abidjan, le 02 juin 1999

Le Président

Seydou BA

**DECISION
N° 004/99/CCJA
DU 3 FEVRIER 1999
RELATIVE AUX FRAIS
D'ARBITRAGE**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A.**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
C. C. J. A.**

DECISION N° 004/99/CCJA DU 3 FEVRIER 1999 RELATIVE AUX FRAIS D'ARBITRAGE

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en ses articles 11 et 24 ;

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'OHADA, notamment en son article 14.

DECIDE

Chapitre 1 : Provision pour frais de l'arbitrage

Article 1er: Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) doit être accompagnée du versement d'une avance de 200.000 francs CFA sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs d'arbitrage.

Article 2 : L'avance sur la provision fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par

l'addition des frais administratifs, (tableau annexe 1) du minimum des honoraires d'arbitre correspondant au montant de la demande (tableau à l'annexe II) et des frais remboursables éventuels du tribunal arbitral encourus pour l'établissement du procès-verbal. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, la Cour fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage déterminée par la Cour.

Article 3 : La provision pour frais de l'arbitrage fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage comprend les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Article 4 : La provision est due par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant le versement de cette provision pourra être effectué en totalité par chacune des parties au cas où l'autre ou les autres parties s'abstiendraient d'y faire face.

La provision ainsi fixée doit être réglée au secrétariat général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre ; pour les trois quarts au plus, son paiement peut être garanti par une caution bancaire suffisante.

Le secrétariat général définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 5 : Le montant de la provision peut être ajusté à tout moment si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Chapitre 2 : Frais et Honoraires

Article 6 : La Cour fixe les honoraires de l'arbitre selon le tableau de l'annexe II, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème.

Article 7 : Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, la Cour prend en considération la diligence de celui-ci, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, au delà ou en deçà de celles-ci dans Les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

Article 8 : Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, la Cour peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

Article 9 : Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont exclusivement fixés par la Cour, en accord avec ce qui est prévu par le Règlement d'Arbitrage. Tout accord séparé entre parties et arbitres sur leurs honoraires est nul et non avenu.

Article 10 : La Cour fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau de l'annexe 1, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau de l'annexe I, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau de calcul de l'annexe III.

Article 11 : Si un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence finale, la Cour fixe les frais de l'arbitrage à sa discrétion tout en tenant compte du stade atteint par la procédure d'arbitrage ainsi que les autres éléments pertinents.

Article 12 : Lorsqu'il s'agit d'une demande conformément à l'article 26 du Règlement d'Arbitrage, la Cour peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et les frais supplémentaires du tribunal arbitral et subordonner la transmission de cette demande au tribunal arbitral au paiement

comptant de la totalité de cette provision. La Cour peut également fixer à sa discrétion les honoraires éventuels de l'arbitre dans le cas de figure prévu à l'article 26 alinéa 3 du Règlement d'Arbitrage.

Article 13 : Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes, charges ou impôts.

Chapitre 3 : Tableaux de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre

Article 14 : Les tableaux de calculs des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre ci-annexés s'appliquent à toutes les procédures introduites à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'Arbitrage.

Article 15 : Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre, les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés.

Toutefois, si le montant en litige dépasse cinq milliard de francs, une somme forfaitaire de trente millions constituera la totalité des frais administratifs.

Article 16. La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 3 février 1999

Le Président

Seydou BA

ANNEXE 1

FRAIS ADMINISTRATIFS

POUR UN MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS (1)
Jusqu' à 25.000.000	500.000
De 25.000.001 à 125.000.000	2,00%
De 125.000.001 à 500.000.000	1,00%
De 500.000.001 à 750.000.000	0,40%
De 750.000.001 à 1.000.000.000	0,20%
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	0,05%
Au dessus de 5.000.000.000	30.000.000

(1) A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe III indique les frais administratifs résultant de calculs corrects.

ANNEXE 2

HONORAIRES D'UN ARBITRE

POUR UN MONTANT EN LITIGE	HONORAIRES (1)	
	MINIMUM	MAXIMUM
Jusqu' à 25.000.000	500.000	10,00%
De 25.000.001 à 125.000.000	1,50%	5,00%
De 125.000.001 à 500.000.000	1,00%	3,00%
De 500.000.001 à 750.000.000	0,50%	2,00%
De 750.000.001 à 1.000.000.000	0,30%	1,50%
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	0,10%	0,30%
Au dessus de 5.000.000.000	0,01 %	0,05%

(1) A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe III indique les honoraires d'un arbitre résultant de calculs corrects.

ANNEXE 3

FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES D'UN ARBITRE RESULTANT DE CALCULS CORRECTS

MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS	HONORAIRES D'UN ARBITRE	
		Minimum	Maximum
Jusqu' à 25 000 000	500 000	500 000	10,00 % du montant en litige
De 25 000 001 à 125 000 000	500 000 + 2,00 % du montant supérieur à 25 000 000	500 000 + 1,50 % du montant supérieur à 25 000 000	2 500 000 + 5,00 % du montant supérieur à 25 000 000
De 125 000 001 à 500 000 000	2 500 000 + 1,0 % du montant supérieur à 125 000 000	2 000 000 + 1,00 % du montant supérieur à 125 000 000	7 500 000 + 3,00 % du montant supérieur à 125 000 000
De 500 000 001 à 750 000 000	6 250 000 + 0,40 % du montant supérieur à 500 000 000	5 750 000 + 0,50 % du montant supérieur à 500 000 000	18 750 000 + 2,00% du montant supérieur à 500 000 000
De 750 000 001 à 1 000 000 000	7 250 000 + 0,20 % du montant supérieur à 750 000 000	7 000 000 + 0,30 % du montant supérieur à 750 000 000	23 750 000 + 1,50 % du montant supérieur à 750 000 000
De 1 000 000 001 à 5 000 000 000	7 750 000 + 0,05 % du montant supérieur à 1 000 000 000	7 750 000 + 0,10 % du montant supérieur à 1 000 000 000	27 500 000 + 0,30 % du montant supérieur à 1 000 000 000
Au dessus de 5 000 000 000	30 000 000	11 750 000 000 + 0,01 % du montant supérieur à 5 000 000 000	39 500 000 + 0,05 % du montant supérieur à 5 000 000 000

Article 2 : Passé le délai imparti ci-dessus, la demande d'arbitrage est radiée du registre et l'avance sur les frais administratifs acquise à la Cour, en application de l'article 1^{er} de la décision n°004/99/CCJA du 03 février 1999 relative aux frais d'arbitrage.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 14 mars 2013

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA

**DECISION
N° 021/2013/
CCJA/ADM/ARB
FIXANT LE DELAI
DE DEPOT DES DEMANDES
D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
DES ARBITRES
DE LA CCJA-OHADA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A.**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
C. C. J. A.**

**DECISION N° 021/2013/CCJA/ADM/ARB
FIXANT LE DELAI DE DEPOT DES DEMANDES
D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ARBITRES
DE LA CCJA-OHADA**

Visa

S.G :

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.) DE L'OHADA**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, révisé à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 3.2 ;

Après en avoir délibéré lors de son Assemblée plénière du 20 février 2012 ;

DECIDE

Article 1er : Les demandes d'inscription sur la liste des arbitres établie par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA doivent parvenir au Président de ladite Cour avant le 31 janvier de l'année en cours. Toute demande au-delà de cette date sera examinée l'année suivante.

Les demandes doivent être accompagnées de curriculum vitae et des copies certifiées conformes des diplômes des candidats à l'inscription.

Article 2 : Les personnes retenues pour figurer sur la liste devront s'acquitter d'une somme de cinquante mille (50.000) Francs CFA représentant le droit d'inscription sur la liste des arbitres de la CCJA. Un formulaire leur est transmis par la Cour afin de recueillir toutes les informations les concernant.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 14 mars 2013

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA

- Un tiers (1/3) après la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire ;
- Le solde (1/3) après la signature et la transmission au Secrétariat général de la sentence arbitrale.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 14 mars 2013

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA

**DECISION
N° 30-BIS/2004/
CCJA/ADM/ARB
FIXANT LES MODALITES
DE REPARTITION
DES HONORAIRES
DES ARBITRES**

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A.

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
C. C. J. A.

DÉCISION N° 30-bis/2004/CCJA/ADM/ARB
FIXANT LES MODALITÉS DE RÉPARTITION
DES HONORAIRES DES ARBITRES

Visa
S.G :

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C. J.A.) de
l'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en
Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de
Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la décision n° 004/99/CCJA du 3 février 1999 relative
aux frais d'arbitrage ;

DECIDE

Article 1er : Les honoraires des arbitres dans une affaire
soumise à un Tribunal composé de trois (03) arbitres sont
répartis comme suit :

- quarante pour cent (40 %) du montant des honoraires
pour le Président du Tribunal arbitral ;
- soixante pour cent (60 %) du montant des honoraires
pour les deux co-arbitres, soit 30 % pour chacun d'eux.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Cour Commune de
Justice et d'Arbitrage est chargé de l'exécution de la pré-
sente décision.

Fait à Abidjan, le 16 août 2004

Le Président

Seydou BA

**DÉCISION
N° 50 /2011/CCJA/ARB
PORTANT FIXATION
DES FRAIS PERSONNELS
DES ARBITRES ET FRAIS
DU TRIBUNAL ARBITRAL**

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION

EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES O.H.A.D.A.

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE C. C. J. A.

DECISION N° 50 /2011/CCJA/ARB PORTANT FIXATION DES FRAIS PERSONNELS DES ARBITRES ET FRAIS DU TRIBUNAL ARBITRAL

Visa

S.G :

LE PRESIDENT DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la Décision n° 004/99/CCJA du 03 février 1999 relative aux frais d'arbitrage ;

DECIDE

Article 1er : Les frais personnels des arbitres et les frais du tribunal arbitral encourus seront prélevés sur la provision versée par les parties et remboursés par le Secrétariat Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA sur la base suivante :

1. Un montant perdiem forfaitaire de FCFA 300.000 versé à l'arbitre pour chaque journée et nuit passée par l'arbitre, pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville de résidence, avec séjour à l'hôtel, et dont le taux journalier couvre au maximum cinq (05) jours.

2. Ou bien un montant perdiem maximum de FCFA 350.000 versé à l'arbitre pour chaque journée et nuit passée par l'arbitre, pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville de résidence, avec séjour à l'hôtel, à condition que tous les frais soient justifiés par des factures, suivant les dispositions énoncées au point 4 ci-dessous

3. Un montant perdiem forfaitaire de FCFA 100.000 versé à l'arbitre pour chaque journée et nuit passé par l'arbitre, pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville de résidence, mais sans séjour à l'hôtel. Le montant perdiem forfaitaire tient compte des journées de travail de l'arbitre.

4. Les frais couverts par le perdiem sont ceux directement liés aux dépenses personnelles courantes, à savoir :

- Hébergement à l'hôtel (sauf dans le cas du point 3 ci dessus)
- Repas / collations
- Blanchisserie / teinturerie
- Transports urbains (y compris taxis)
- Téléphone, télécopie ou autres communications

Ces frais ne concernent pas les dépenses telles que spectacles (billets de théâtre, etc.), restaurants de luxe ou personnes invitées, nile paiement de frais encourus pour une personne percevant également un perdiem de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Seuls des frais raisonnables et limités de téléphone, télécopie ou autres communications seront pris en compte.

5. Le montant perdiem (forfaitaire ou justifié par des factures) étant considéré comme couvrant toutes les dépenses répertoriées au point 4 ci-dessus, ces dépenses ne peuvent être prises en compte en plus du perdiem.

6. Un arbitre peut se faire rembourser les frais réels (justifiés par des factures ou reçus) pour des repas et des transports urbains dans sa ville de résidence, s'ils sont directement liés à un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, et dans les limites indiquées au point 4 ci-dessus.

7. Si un arbitre doit effectuer un voyage pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, il sera remboursé du coût réel des billets de transport, justifié par des factures et / ou souches du billet, dans la mesure où ces frais n'excèdent pas le tarif classe « Affaires ».

8. Tous les frais liés aux activités du tribunal – secrétaire dactylo, équipements, télex, télécopies, téléphone, réservations de salles de réunion, etc. sont à imputer sur les « frais du tribunal arbitral » et ne doivent pas figurer dans les dépenses courantes « perdiem ».

9. Les arbitres peuvent demander une avance sur leur perdiem et leurs frais de transport, mais doivent soumettre ensuite les comptes correspondants, y compris les titres de transport et la déclaration des journées de travail et nuits passées en dehors de leur ville de résidence pour les besoins de l'arbitrage.

10. Les demandes de remboursements des frais du tribunal et du perdiem doivent être présentées au Secrétariat général sous une forme aisément compréhensible, afin de permettre au Secrétariat d'assurer ses responsabilités comptables et dans la mesure où les parties peuvent demander au Secrétariat de leur fournir les justificatifs des dépenses du tribunal arbitral.

11. Afin de veiller à ce que la provision pour frais versée par les parties soit suffisante pour couvrir les frais de l'arbitrage, les arbitres sont instamment priés de soumettre au Secrétariat leurs demandes de remboursement de frais du tribunal et du perdiem, ainsi que les justificatifs nécessaires, au fur et à mesure des dépenses engagées. Toutes les demandes de remboursement de frais du tribunal et du perdiem concernant des dépenses encourues avant la soumission du projet de sentence doivent être remises au plus tard au Secrétariat avec le projet de sentence. Après cette date, aucune demande de remboursement de frais du tribunal et de perdiem ne pourra être prise en compte.

Article 2 : Lorsque le tribunal compte trois membres, les co-arbitres et le président devront coordonner la remise

des factures afférentes aux frais du tribunal et au perdiem de manière à ce que celles-ci parviennent pas au Secrétariat plus tard que le projet de sentence finale.

Article 3 : La présente décision abroge la note du 08 juin 2001 relative à la Note à l'intention des arbitres : frais personnels et frais du tribunal arbitral.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2011

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA

DECLARATION D'ACCEPTATION ET D'INDEPENDANCE DE L'ARBITRE

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A.)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)**

Affaire N°

du

**DECLARATION D'ACCEPTATION
ET D'INDEPENDANCE DE L'ARBITRE**
(Veuillez cocher la ou les cases correspondantes)

Je soussigné (e),

Nom _____

Prénom _____

ACCEPTATION

déclare, par la présente, accepter la mission d'arbitre selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires dans la présente affaire. Par cette déclaration, j'atteste avoir pris connaissance des exigences du Règlement d'arbitrage de la CCJA, avoir les aptitudes et la disponibilité requises pour exercer la mission d'arbitre conformément à toutes les dispositions de ce règlement et j'accepte d'être rémunéré (e) selon son barème.

INDEPENDANCE

(sivous acceptez d'agir en qualité d'arbitre, veuillez également cocher une des deux cases suivantes. Le choix de la case à remplir doit avoir pour objet de faire savoir si vous avez (ou avez eu) avec l'une quelconque des parties ou l'un quelconque de leurs conseils, une relation directe ou indirecte, financière, professionnelle ou de tout autre ordre et, si vous estimez que, compte tenu de la



nature de cette relation, vous devez en faire état en vertu des critères énoncés ci-dessous. Tout doute devrait être résolu en faveur de la révélation).

Je suis indépendant (e) de chacune des parties en cause, et entends le rester ; à ma connaissance, il n'existe aucun fait ou circonstance, passé ou présent, qui nécessite d'être révélé parce qu'il pourrait être de nature à mettre en cause mon indépendance dans l'esprit de l'une quelconque des parties.

OU

Je suis indépendant (e) de chacune des parties et entends le rester ; cependant au regard de l'article 4, alinéas 4.1 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, je désire attirer votre attention sur les faits ou circonstances dont je fais état ci-après parce qu'ils pourraient être de nature à mettre en cause mon indépendance dans l'esprit de l'une quelconque des parties. (Veuillez utiliser une feuille séparée, si nécessaire).

REFUS

déclare, par la présente, décliner la mission d'arbitre dans l'affaire sous rubrique. (Vous pouvez, si vous le souhaitez, indiquer vos raisons).

Date _____

Signature _____

***Article 4, alinéas 4.1 : « Tout arbitre nommé ou confirmé par la Cour doit être et demeurer indépendant des parties en cause**

Il doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci. Avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti, auquel il a été donné connaissance des in-

formations sur le litige figurant dans la demande d'arbitrage et, si elle est parvenue, dans la réponse à celle-ci, fait connaître par écrit au Secrétaire général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Dès réception de cette information, le Secrétaire général de la Cour la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire général de la Cour et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par la Cour et la notification de la sentence finale ».

- Distribution, Franchisage
- Droit Administratif
- Droit Pénal
- Droit des Sociétés
- Energie et Ressources Naturelles
- Environnement
- Finance et Banque
- Fiscalité
- Immobilier
- Joint Ventures, Consortia, Coopération
- Propriété Intellectuelle
- Technologies d'Information et de Communication
- Transport
- Travail
- Autre _____

Pour l'usage confidentiel de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA seulement. A compléter en français.

Expérience de l'Arbitrage :

Nombre d'arbitrages auxquels le ou la soussigné(e) a participé en qualité de :

		Président du Tribunal	Arbitre Unique	Co- arbitre	Conseil d'une partie	Secrétaire ou Autre
Arbitrage International Institutionnel	CCJA					
	Autres					
Arbitrage International Ad Hoc						
Arbitrage interne						

Expérience d'autres modes de règlement des différends :

Date : _____

Signature : _____

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE CCJA-OHADA

1 - De la clause compromissoire

Il est vivement recommandé aux parties désirant faire référence à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) dans leurs contrats, d'y insérer la clause type suivante :

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ciseront tranchés définitivement suivant les dispositions titre IV du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes ».

En application de l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage, les parties peuvent renoncer expressément au recours en contestation de validité de la sentence. Dans ce cas, elles devront insérer dans leur convention d'arbitrage, les précisions suivantes :

« Les parties s'engagent à renoncer à l'exercice de tout recours en contestation de validité de la sentence arbitrale rendue. Cette sentence, ayant autorité de la chose jugée, s'imposera aux parties et sera immédiatement exécutoire ».

Les parties sont également invitées à adapter la clause selon les circonstances du contrat conclu. Il paraît souhaitable de mentionner :

- le nombre d'arbitres (un ou trois)
- le lieu de l'arbitrage (choisir une ville de l'espace OHADA)
- la langue de l'arbitrage
- le droit applicable au fond du litige
- l'indication le cas échéant des pouvoirs d'amiable compositeur accordés au tribunal arbitral

Il est important pour les parties que la clause soit claire et précise afin d'éviter toute ambiguïté, ou incertitude de nature à retarder ou compromettre la procédure d'arbitrage.

2 - Du compromis d'arbitrage

En l'absence de clause compromissoire dans le contrat-source d'un litige, les parties ont la possibilité de convenir après la naissance dudit litige, qu'il sera réglé suivant une procédure d'arbitrage CCJA-OHADA. Elles peuvent utiliser la clause type suivante:

« Le présent litige né entre les parties sera tranché définitivement suivant les dispositions du titre IV du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes ».

Les mêmes recommandations concernant le nombre d'arbitres, la détermination du lieu, de la langue de l'arbitrage et du droit applicable au fond du litige sont valables pour le compromis d'arbitrage. Les parties peuvent également insérer dans leur compromis une renonciation à l'exercice de tout recours en contestation de validité suivant le modèle susmentionné.